

Luxembourg, le 26 octobre 2023

Circulaire n° 2023-138

## Circulaire

aux administrations communales pour information  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet** : Etablissement du plan pluriannuel de financement (PPF) 2024

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Conformément à l'article 129bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et d'après les dispositions du règlement d'exécution afférent<sup>1</sup>, j'ai l'honneur de vous inviter à faire élaborer le PPF 2024 qui portera sur les années 2025, 2026 et 2027.

Je tiens à vous rappeler que suivant les dispositions de l'article 12 dudit règlement, la communication du PPF 2024 par l'organe exécutif respectif au conseil communal, au comité d'un syndicat de communes, au conseil d'administration d'un office social ou à l'organe directeur d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune et au ministre de l'Intérieur doit se faire **au plus tard le 15 février 2024**.

La communication des fichiers de synthèse du PPF 2024 se fait uniquement par voie électronique via le lien <https://micof20.intranet.etat.lu>. Une communication supplémentaire en format papier n'est pas requise. Comme l'année passée, un fichier détaillé en format Excel sera à joindre en outre des fichiers de synthèse usuellement communiqués.

Par ailleurs, je me permets également de vous faire parvenir les paramètres macroéconomiques, tels qu'établis par le ministère des Finances. Je tiens à préciser que les paramètres et prévisions, en particulier ceux qui concernent les années 2025, 2026 et 2027 sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modifications en fonction de l'évolution de la situation économique et financière, voire sont tributaires d'éventuelles décisions politiques futures.

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.



## 1. Prévisions des rémunérations

L'évolution de l'indice moyen annuel de l'échelle mobile des salaires est la suivante :

t	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Indice	871,66 points	921,63 points	952,30 points	982,16 points	998,44 points	1.017,04 points

La valeur du point indiciaire à prendre en compte est la suivante:

### a) Fonctionnaires et employés communaux bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires (Pi 1):

t	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Pi 1	2,4184	2,4184	2,4655	2,4655	2,4655	2,4655

### b) Personnel ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires (Pi 2):

t	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Pi 2	2,2899	2,2899	2,3345	2,3345	2,3345	2,3345

## 2. Contributions à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC)

Suite à la communication de la CPFEC en date du 25 octobre 2023, il y a lieu de noter qu'à partir de l'année 2024 les contributions des communes, syndicats de communes et établissements publics du secteur communal et de l'Etat à la CPFEC ont été augmentées par arrêté grand-ducal du 18 octobre 2023 et par arrêté ministériel du 23 octobre 2023 comme suit :

Une contribution annuelle de 28,01% (au lieu de 20,3%) des traitements et des autres allocations computables pour la pension auxquels les affiliés obligatoires de la Caisse de prévoyance ont légalement droit est à payer par les organismes liquidateurs de ces traitements et allocations, à savoir par les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la surveillance des communes, la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales, la Croix-Rouge luxembourgeoise et par les caisses de prévoyance et de maladie des fonctionnaires et employés communaux.



Une contribution annuelle de 20,28% (au lieu de 14,7%) de ces mêmes traitements et allocations est à charge de l'Etat. Cette contribution sera prélevée du FDGC, en amont de la distribution de celui-ci aux communes.

### 3. Evolution de l'inflation nationale (Indice des Prix à la Consommation National (IPCN))

t	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Taux /(t-1)	6,3%	3,9%	2,5%	3,4%	1,5%	1,6%

### 4. Evolution de la population du pays

t	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Habitants (en milliers)	660,8	673,7	685,7	698,5	711,9	725,0

### 5. Evolution du taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)

t	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Taux d'intérêt	0,34%	3,32%	2,41%	1,86%	1,86%	1,86%

## 6. Rappel de l'enregistrement de certaines opérations

#### 6.1 Taux TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Au niveau de la TVA, je tiens à rappeler aux entités du secteur communal qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux normal doit passer de 16 à 17%; le taux intermédiaire de 13 à 14% et le taux réduit de 7 à 8%. Ces taux sont à appliquer à partir du moment où la livraison ou la prestation de service a lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 6.2 Compensation de la tranche indiciaire de septembre 2023 aux entreprises

Par le biais de la circulaire n° 2023-131 en matière de marchés publics relative à l'application de la tranche indiciaire déclenchée le 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans le cadre de la révision des prix, il est rappelé que l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL), les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, dénommé « SOLIDARITEITSPAK 3.0 », a retenu au point 1<sup>er</sup> que la troisième tranche indiciaire de l'année 2023 serait compensée dans le chef des entreprises au moyen d'une adaptation du taux de cotisation moyen de la Mutualité des employeurs à hauteur de 60 millions



d'euros par mois en faveur des employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire.

Ainsi je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'il doit être évité que les entreprises demandant une révision des prix dans le cadre de l'exécution d'un marché public se voient attribuer à la fois une révision des prix et une compensation au titre du « SOLIDARITEITSPAK 3.0 » pour un même marché exécuté durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 janvier 2024.

Je vous invite à transmettre à vos communes membres, respectivement à votre commune de surveillance, les montants que celles-ci auront à inscrire dans leur PPF 2024 à titre de contributions ordinaires et extraordinaires servant à leur financement. Les syndicats à vocation multiple sont priés de ventiler leurs demandes d'apports suivant les différents domaines concernés, ce qui permettra aux communes d'intégrer ces dépenses dans les différentes fonctions en vue de garantir une transparence au niveau de leur propre PPF.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents suivants de la Direction des finances communales auprès du ministère de l'Intérieur pour toute question ayant trait à la présente circulaire :

M. David Remili	tél. 247-84637	<a href="mailto:david.remili@mi.etat.lu">david.remili@mi.etat.lu</a>
M. Fabio Vispi	tél. 247-84636	<a href="mailto:fabio.vispi@mi.etat.lu">fabio.vispi@mi.etat.lu</a>

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

